CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.097 du 22 juillet 2014

A. 213.039/XI-20.258

En cause : **GUENFOUDI** Hamed,
ayant élu domicile chez
Me D. PACI, avocat,
avenue Brugmann 307 bte 7
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par la Ministre de la Justice.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIe CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 11 juillet 2014 par Hamed GUENFOUDI qui tend, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision du 8 juillet 2014 du directeur de la prison de Saint-Gilles, prononçant la sanction disciplinaire d'enfermement pour une durée de 9 jours en cellule de punition » et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.061 du 11 juillet 2014 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision du 8 juillet 2014, rejetant la demande pour le surplus et fixant l'affaire à l'audience publique de la VIè chambre des vacations, siégeant en référé, le 17 juillet 2014 à 11 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. PACI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont exposés dans l'arrêt n° 228.061 précité et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, prima facie, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1er;

Considérant que le requérant a été sanctionné disciplinairement le 8 juillet 2014 de 9 jours d'isolement en cellule de punition; qu'il a toutefois, en mesure provisoire, été placé, pour les faits qui ont justifiés la sanction disciplinaire, en cellule d'isolement sécurisée dès le 5 juillet; que le délai de trois jours entre cette date et celle de la décision attaquée est compris dans les 9 jours de la décision disciplinaire; que la suspension de l'exécution de cette dernière a été ordonnée par l'arrêt n° 228.061 précité, le 11 juillet; que si ladite suspension n'était pas confirmée, la décision attaquée trouverait à s'exécuter pendant 3 jours encore; que l'extrême urgence à agir, reconnue par l'arrêt n° 228.061 précité, est dès lors toujours bien établie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 122 de la loi du 12 janvier 2005 de principe concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus; qu'il rappelle, dans une première branche, que la détention d'une personne malade, dans des conditions matérielles et médicales inappropriées peut constituer un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et que la Cour européenne des droits de l'homme a également conclu à une violation de l'article 3, précité, en raison de l'absence de prise en charge adéquate d'un détenu souffrant de sclérose en plaque;

qu'il soutient que la sanction la plus sévère de mise au cachot pendant 9 jours provoque, dans son chef, une détresse et un excès de stress qui excèdent le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et qu'on ne saurait, dans ces conditions, considérer que les autorités compétentes ont fait ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles vu les exigences de l'article 3 de la Convention, de sorte que le seuil de gravité pour qu'un traitement soit considéré, au sens de cet article, comme inhumain et dégradant, a ainsi été dépassé;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observations, que la détention du requérant, que ce soit lorsqu'il séjourne dans sa cellule, dans une cellule d'isolement sécurisé ou de punition, ne constitue en rien un traitement inhumain et dégradant et qu'il bénéficie, depuis son incarcération, des mêmes droits que toute autre personne placée en détention; que se référant à l'avis du médecin traitant relatif à sa demande de libération provisoire pour raison de santé, elle soutient que le séjour en détention du requérant, d'un point de vue strictement médical, ne constitue en rien une entrave à un traitement et n'aggrave pas non plus sa pathologie; qu'elle relève encore que le requérant a reçu sa médication durant son séjour en cellule d'isolement sécurisée et en cellule de punition, comme il l'aurait reçue en séjournant dans sa propre cellule et qu'à aucun moment un médecin n'a considéré que l'état de santé du requérant était incompatible avec son placement en cellule d'isolement sécurisée ou de punition; qu'elle estime que le traitement administré au requérant, entre le 5 et le 11 juillet, ne peut dès lors être assimilé à un traitement inhumain et dégradant;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'un diagnostic de sclérose en plaques a été posé, dans le chef du requérant, par un médecin extérieur à l'établissement pénitentiaire en février 2014; qu'une demande de libération provisoire pour raison de santé a été introduite le 19 mai 2014; que celle-ci a été provisoirement refusée, le 3 juillet 2014, l'autorité souhaitant être informée sur « l'état d'incompatibilité actuel de l'intéressé avec la détention »; qu'il ressort du dossier médical du requérant que dès sa mise au cachot à la suite de la décision attaquée, le médecin de l'établissement pénitentiaire a constaté : « furieux car une sclérose en plaque »; que ce dossier indique encore, sous la date du 7 juillet « Ne désire pas voir le médecin » et sous celle du 9 juillet « Vu au cachot, ras » et que ce n'est que le 11 juillet que le requérant s'est vu prescrire une médication; qu'il n'apparaît pas de ces éléments que la partie adverse, qui avait connaissance de la gravité de l'état de santé du requérant, ait, en plaçant le requérant au « cachot », assuré une prise en charge de son état de santé lui permettant d'éviter des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée; qu'il en est d'autant plus ainsi que le médecin attaché à l'établissement pénitentiaire a, postérieurement à la décision attaquée et dans le cadre d'une nouvelle procédure disciplinaire, suggéré que le requérant « reste dans l'aile réservée aux malades afin de recevoir le plus facilement pour le personnel soignant les soins nécessaires » et indiqué qu'il n'y avait

actuellement « pas de contre-indication à ce qu'il séjourne dans cette cellule nue là »; que le moyen, en sa première branche est dès lors sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1er et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen, ni les deuxième et troisième moyens qui, même à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une suspension plus étendue;

Considérant, quant à la demande d'astreinte, que rien ne permet de croire a priori que la partie adverse ne veillera pas à l'exécution entière et correcte du présent arrêt ainsi que l'y contraint d'ailleurs la formule exécutoire; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de décider une astreinte,

D É C I D E :

Article 1er.

Est confirmée la suspension de l'exécution ordonnée par l'arrêt n° 228.061 du 11 juillet 2014 de la décision disciplinaire prise à l'égard d'Hamed GUENFOUDI par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 8 juillet 2014, et lui infligeant la sanction disciplinaire d'enfermement pour une durée de 9 jours en cellule de punition.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	P. VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Mme	A.-Fr. BOLLY,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT J. VANHAEVERBEEK